

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MURDOCHVILLE

RÈGLEMENT 24-413 – RÈGLEMENT
MODIFIANT LE RÈGLEMENT
12-349 – RÈGLEMENT RELATIF À
LA GESTION DES RÈGLEMENTS
D'URBANISME.

Assemblée régulière du Conseil municipal de la Ville de Murdochville, comté de Gaspé tenue à la salle du Conseil de l'hôtel de ville, au 635, 5^e Rue, le 15^e jour de juillet 2024, à 19 h, à laquelle étaient présents :

Le maire : Délisca Roussy

Les conseillers : Poste no 1 : Mathieu Blanchette
 Poste no 2 : Harold Mercier
 Poste no 3 : Gilles Bernatchez
 Poste no 5 : Jean-Pierre Chouinard
 Poste no 6 : André Minville

Tous membres du Conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans les délais prévus par la Loi.

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Murdochville a adopté en mai 2012 le Règlement de zonage 12-349 - RÈGLEMENT RELATIF À LA GESTION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME.

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Murdochville souhaite modifier le règlement 12-349 afin d'ajuster régulariser les coûts des permis.

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER, MONSIEUR ANDRÉ MINVILLE
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le Conseil de la Ville de Murdochville adopte le règlement numéro 24-413 - RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 12-349 – RÈGLEMENT RELATIF À LA GESTION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME - et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

L'article 7.1 se lit désormais comme suit :

7.1 PERMIS DE LOTISSEMENT

Le tarif pour l'émission de tout permis de lotissement est fixe à cinquante dollars (50,00 \$) par lot, excluant les rues et les parcs cédés par la Ville.

ARTICLE 2

L'article 7.2 A se lit désormais comme suit :

A) USAGES RÉSIDENTIEL

Quarante dollars (40,00 \$) par unité de logement et par addition de logement.

Renouvellement d'un permis : Gratuit.

ARTICLE 3

L'article 7.2 B se lit désormais comme suit :

B) INSTALLATION SEPTIQUES : 25,00 \$

ARTICLE 4

L'article 7.2. C se lit désormais comme suit :

C) USAGES COMMERCIAUX, INDUSTRIELS AUTRES QU'ÉOLIENS, AGRICOLES, PUBLICS ET PARAPUBLIC

- Moins de 100 000 \$: 5,00 \$ par tranche de 1 000 \$
- De 100 000 \$ à 499 999,99 \$: 500 \$ pour le premier 100 000 \$ et 3,00 \$ par tranche de 1 000 \$ supplémentaire
- De 500 000 \$ à 999 999,99 \$: 1 500 \$ pour le premier 500 000 \$ et 2,00 \$ par tranche de 1 000 \$ supplémentaire
- 1 000 000 \$ et plus : 2 000 \$ pour le premier 1 000 000 \$ et 1,00 \$ par tranche de 1 000 \$ supplémentaire

ARTICLE 5

L'article 7.2 D se lira désormais comme suit :

D) CONSTRUCTION D'ÉOLIENNES (SELON LE COÛTS DES TRAVAUX)

- Moins de 100 000 \$: 5,00 \$ par tranche de 1 000 \$
- De 100 000 \$ à 499 999,99 \$: 500 \$ pour le premier 100 000 \$ et 3,00 \$ par tranche de 1 000 \$ supplémentaire
- De 500 000 \$ à 999 999,99 \$: 1 500 \$ pour le premier 500 000 \$ et 2,00 \$ par tranche de 1 000 \$ supplémentaire
- 1 000 000 \$ et plus : 2 000 \$ pour le premier 1 000 000 \$ et 1,00 \$ par tranche de 1 000 \$ supplémentaire

- Renouvellement de permis d'installation d'éolienne : 1 000 \$ par éolienne

ARTICLE 6

L'article 7.3 A se lit désormais comme suit :

A) USAGES RÉSIDENTIELS

- Agrandissement, transformation et réparation : 40,00 \$
- Renouvellement de permis de construction : Gratuit

B) USAGES COMMERCIAUX, INDUSTRIELS AUTRES QU'ÉOLIENS, AGRICOLES, PUBLICS ET PARAPUBLIC

Agrandissement, transformation et réparation :

- Moins de 100 000 \$: 5,00 \$ par tranche de 1 000 \$
- De 100 000 \$ à 499 999,99 \$: 500 \$ pour le premier 100 000 \$ et 3,00 \$ par tranche de 1 000 \$ supplémentaire
- De 500 000 \$ à 999 999,99 \$: 1 500 \$ pour le premier 500 000 \$ et 2,00 \$ par tranche de 1 000 \$ supplémentaire
- 1 000 000 \$ et plus : 2 000 \$ pour le premier 1 000 000 \$ et 1,00 \$ par tranche de 1 000 \$ supplémentaire

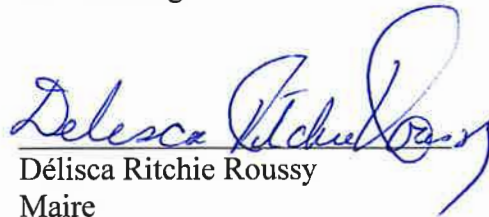
ARTICLE 7

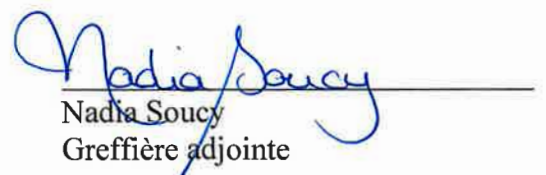
Le premier paragraphe de l'article 8.1 - Sanctions - se lira dorénavant comme suit :

Quiconque contrevient à une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de cinq cents dollars (500,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de six cents dollars (600,00 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de mille dollars (1 000,00 \$) si le contrevenant est une personne morale.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.


Délisca Ritchie Roussy
Maire


Nadia Soucy
Greffière adjointe

ADOPTÉ le 15/07/2024